
AVIS D'URBANISME

Il est porté à la connaissance du public que

le conseil communal de la commune de Schuttrange a délibéré, dans sa séance du 28 janvier 2026, sur un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, ensemble avec le dossier relatif à savoir, l'étude préparatoire partielle, la partie graphique et la partie écrite, concernant

- **Une adaptation de la partie graphique concernant le zonage et la réglementation relative aux stationnements, dont notamment le reclassement de certaines parcelles de la zone mixte villageoise (MIX-v) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), afin de permettre la réalisation de deux projets publics au sein du tissu bâti existant : le bâtiment de la Maison des Jeunes, situé rue Principale, et un bâtiment rue du Château ;**
- **La révision de l'article 17 de la partie écrite « Emplacements de stationnement » pour préciser le nombre maximal et minimal de places de stationnement applicables aux surfaces situées en zone BEP ;**

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet est déposé pendant trente jours à la maison communale de Schuttrange (2, Place de l'Église, L-5367 Schuttrange) où le public peut en prendre connaissance.

Un résumé du projet est consultable sur le site internet de la commune <http://www.schuttrange.lu/urbanisme>.

Endéans les premiers trois jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, soit du 26 février 2026 au 27 mars 2026 inclus, les observations et objections contre le projet doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit par les personnes intéressées au collège des bourgmestre et échevins, adresse pré mentionnée.

Une **réunion d'information** publique sur le projet aura lieu le **lundi, 2 mars 2026 à 11.00 heures** dans la salle de réunion du conseil communal à Schuttrange, 2, Place de l'Église.

Evaluation environnementale stratégique

En application des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que

le conseil communal de Schuttrange, dans sa séance du 28 janvier 2026, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange concernant

- Une adaptation de la partie graphique concernant le zonage et la réglementation relative aux stationnements, dont notamment le reclassement de certaines parcelles de la zone mixte villageoise (MIX-v) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), afin de permettre la réalisation de deux projets publics au sein du tissu bâti existant : le bâtiment de la Maison des Jeunes, situé rue Principale, et un bâtiment rue du Château ;
- La révision de l'article 17 de la partie écrite « Emplacements de stationnement » pour préciser le nombre maximal et minimal de places de stationnement applicables aux surfaces situées en zone BEP ;

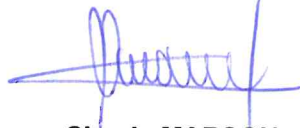
et ceci suite à l'avis ministériel du 19 décembre 2025, référence D3-25-0220-PS/2.3 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, qui estime que la mise en œuvre du projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et que, partant, celui-ci ne nécessite pas d'analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site internet de la commune <http://www.schuttrange.lu/urbanisme>.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours, c'est-à-dire jusqu'au 6 avril 2026 inclus.

Schuttrange, le 23 février 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Claude MARSON
Bourgmestre




c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal